

COMMUNE
de
LAUTENBACH

68610 - Tél. 03 89 76 32 02
Fax 03 89 74 05 81



A R R E T E N° 15/2023
Instaurant une interdiction de stationnement
sur la voie communale en agglomération

Le Maire de la commune de Lautenbach,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que le stationnement en bordure, sur la chaussée de la rue de Soultzmatt de Lautenbach et aux abords des écoles, doit être interdit pour la sécurité des écoliers et des usagers

Considérant les difficultés de circulation et de stationnement aux arrivées et aux sorties d'école

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules est interdit en bordure de rue de Soultzmatt tel que matérialisé par le trait jaune sur la portion comprise entre le n° 10 et le n°14 de ladite rue.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^e partie - signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie - marques sur chaussées - sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Lautenbach.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lautenbach.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté :

- Monsieur le Maire de Lautenbach
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller.
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Sultz

Ampliation du présent arrêté est faite à

- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- Affichage et site internet.

Le Maire, Philippe HECKY

